

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2021/40586]

11 FEVRIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 57 relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2021-2022**Rapport au Gouvernement**

L'objectif du présent arrêté de pouvoirs spéciaux consiste à déroger aux dispositions du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, afin de prévoir le dépôt des dossiers d'inscription des étudiants non-résidents par voie électronique, selon les modalités prévues par chacune des institutions académiques concernées.

En effet, les articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 précité prévoient une procédure de dépôt physique des dossiers d'inscription dans les cursus contingentés auprès des 13 établissements d'enseignement supérieur concernés. Ces dispositions imposent aux étudiants ne résidant pas en Belgique de venir déposer, en main propre, leur dossier au secrétariat des inscriptions des universités et hautes écoles concernées.

Chaque année, cette procédure implique un flux important de candidats non-résidents vers la Belgique. En 2019, il y a eu un total de 3.906 dossiers déposés auprès des établissements d'enseignement supérieur visés. En 2020, le total était de 4.033 dossiers.

Dans le contexte de la crise sanitaire de la COVID-19 qui se poursuit, il y a donc lieu de reconsidérer, comme l'année passée, le dépôt des dossiers d'inscription en présentiel prévu légalement dans le courant du mois d'août 2021 et les modalités pratiques qui en découlent, afin de limiter au maximum les risques de propagation du virus.

Le retour des établissements d'enseignement supérieur concernés et des commissaires et délégués du Gouvernement est d'ailleurs très positif suite à l'organisation, l'année passée, de ce nouveau mode de dépôt qui n'a pas engendré une réelle augmentation des dossiers déposés.

La présente mesure ne concerne pas les cursus en sciences médicales et en sciences dentaires, l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1^{er} du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires constituant la demande d'inscription dans le cursus correspondant.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis n° 68.784/2 le 4 février 2021. Ses deux observations particulières ont été prises en compte et intégrées dans le dispositif.

Note

L'ULiège, l'UCLouvain, l'ULB, l'UMons, l'UNamur, la HEL, la HEPL, la HERS, la HELHa, la HEPH, la HEPH Condorcet, la HELB-Prigogine, la HE VINCI, et la HE2B.

CONSEIL D'ETAT
section de législation

Avis 68.784/2 du 4 février 2021 sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2021-2022'

Le 29 janvier 2021, le Conseil d'Etat, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2021-2022'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 février 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'Etat, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur. L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 février 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'Etat', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Conformément à l'article 3, alinéa 3, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

2. À toutes fins utiles et compte tenu de la date à laquelle l'avis sera donné, l'attention de l'auteur du projet est également attirée sur la nécessité que celui-ci, qui se fonde sur le décret du 14 novembre 2020, soit adopté au plus tard le 18 février 2021 puisque, conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, du même décret, l'habilitation conférée au Gouvernement « est valable trois mois à dater de son entrée en vigueur », laquelle a eu lieu le 19 novembre 2020 en application de l'article 5 du même décret.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

1. Le projet d'arrêté est pris en exécution du décret de la Communauté française du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19'.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, de ce décret est rédigé comme suit :

« Afin de permettre à la Communauté française de réagir à la pandémie de COVID-19, le Gouvernement peut prendre toutes les mesures utiles pour :

- a) suspendre les activités de services agréés, subventionnés ou organisés par la Communauté française ;
- b) définir les modalités par lesquelles des activités peuvent être dispensées en vue de réduire les contacts sociaux ;

- c) limiter l'accès aux bâtiments ;
- d) tenir compte de l'impact financier des mesures de confinement sur les activités des opérateurs et organisateurs d'évènements ;
- e) modifier les conditions d'octroi, de justification et de contrôle des subventions ;
- f) adapter les modalités et prévoir des modalités spécifiques d'organisation des cours, des activités d'apprentissage et de la vie scolaire et adapter les exigences en matière de présence, d'évaluation et de sanction des études ;
- g) porter des modifications, et le cas échéant, déroger aux statuts des membres du personnel et aux règles définissant le cadre des membres du personnel de la Communauté, pour des raisons liées au contexte sanitaire ;
- h) prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie du COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence ».

Selon l'alinéa 1^{er} du préambule, le projet d'arrêté trouve plus particulièrement son fondement légal dans les lettres b) et c) de l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 14 novembre 2020.

Eu égard à la portée du projet, ce sont les lettres c) et h) de l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 14 novembre 2020 qu'il y a lieu de viser (1).

L'alinéa 1^{er} du préambule sera revu en ce sens.

2. Le texte décretaal visé à l'alinéa 2 du préambule ne constitue pas le fondement juridique mais le texte auquel l'arrêté en projet tend à déroger.

De façon analogue à ce qui se pratique pour la mention des textes qu'un projet modifie (2), il y a lieu d'omettre les signes « , les articles 5 et 9 » de l'alinéa 2 du préambule.

LE GREFFIER,

Béatrice DRAPIER/Esther CONTI

LE PRÉSIDENT,

Pierre VANDERNOOT

Notes

(1) Voir, dans le même sens, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 26 du 11 juin 2020 'relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2020-2021' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67515.pdf>) tel que confirmé par l'article unique du décret du 9 décembre 2020 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 26 du 11 juin 2020 relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2020-2021' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68234.pdf>). Voir également l'avis n° 68.551/2 donné le 28 décembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 43 du 14 janvier 2021 'relatif aux modalités d'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour la rentrée scolaire 2021-2022' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68551.pdf>).

(2) *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 29 et 30.

11 FEVRIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 57 relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2021-2022

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, l'article 1^{er}, § 1^{er}, c) et h) ;

Vu le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis 68.784/2 du Conseil d'Etat, donné le 4 février 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du Covid 19 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 26 du 11 juin 2020 relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2020-2021 ;

Considérant l'avis n° 67.515/2 du Conseil d'Etat, donné le 5 juin 2020 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis n° 68.234/2 du Conseil d'Etat, donné le 24 novembre 2020 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents requiert un dépôt physique, en présentiel, prévu légalement dans le courant du mois d'août 2021 ;

Considérant qu'il y a un flux important de candidats non-résidents venant en Belgique lors de ces dépôts de dossiers ;

Considérant qu'en 2020, il y a eu un total de 4.033 dossiers déposés auprès des institutions universitaires et hautes écoles, dans le cadre de la limitation du nombre d'étudiants qui s'inscrivent dans l'un des cursus visés par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ;

Considérant que, dans le cadre strict de la crise sanitaire de la COVID-19, il n'est pas tenable ni raisonnable de requérir de milliers de candidats non-résidents voulant s'inscrire dans l'un des cursus visés par le décret du 16 juin 2006 précité que ceux-ci se déplacent physiquement vers la Belgique pour déposer leur dossier d'inscription auprès de l'institution universitaire ou la haute école choisie ;

Considérant que le maintien du dépôt physique des dossiers est susceptible de provoquer un afflux de personnes au sein des institutions universitaires et des hautes écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, rendant exagérément difficile, voire impossible, le respect strict de la distanciation sociale ;

Considérant le risque que les candidats non-résidents se trouvent dans l'impossibilité de s'inscrire, en présentiel, dans l'un des cursus visés par le décret du 16 juin 2006 précité ;

Considérant l'urgence motivée par la nécessité, d'une part, d'informer au plus tôt les candidats non-résidents sur les modalités et les dates de dépôt de leur dossier dans un contexte d'incertitude quant à l'ouverture des frontières en raison de la COVID-19, et que ces candidats attendent des directives claires en vue d'organiser ou non leur voyage vers la Belgique pour y assurer le dépôt de leur dossier et, d'autre part, d'informer rapidement les établissements d'enseignement supérieur sur l'obligation de reproduire le même mode de dépôt que l'année passée ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Par dérogation aux articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, en vue de l'année académique 2021-2022, l'introduction des demandes d'inscription dans l'un des cursus visés aux articles 3 et 7 du même décret, à l'exception des cursus en sciences médicales et en sciences dentaires, est effectuée par voie électronique selon les modalités fixées par chacune des institutions universitaires et hautes écoles concernées.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 février 2021.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
V. GLATIGNY

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2021/40586]

11 FEBRUARI 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 57 betreffende de indiening van aanvragen om inschrijving van niet-ingezeten studenten voor het academiejaar 2021-2022

De regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 14 november 2020 tot toekenning aan de regering van bijzondere machten om het hoofd te bieden aan de tweede golf van de gezondheids crisis COVID-19, artikel 1, § 1, c) en h);

Gelet op het decreet van 16 juni 2006 tot regeling van het aantal studenten in sommige cursussen van de eerste cyclus van het hoger onderwijs;

Gelet op advies 68.784/2 van de Raad van State, uitgebracht op 4 februari 2021, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, en van artikel 2, tweede lid, van het decreet van 14 november 2020 tot toekenning aan de regering van bijzondere machten om het hoofd te bieden aan de tweede golf van de gezondheids crisis COVID-19 ;

Gelet op het besluit van de regering van de Franse Gemeenschap met bijzondere machten nr. 26 van 11 juni 2020 betreffende de indiening van aanvragen tot inschrijving van niet-ingezeten studenten voor het academisch jaar 2020-2021;

Overwegende het advies nr. 67.515/2 van de Raad van State, uitgebracht op 5 juni 2020 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende advies nr. 68.234/2 van de Raad van State, uitgebracht op 24 november 2020 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat de indiening van aanvragen tot inschrijving van niet-ingezeten studenten een fysieke storting vereist, in persoon, wettelijk voorzien in de loop van augustus 2021;

Overwegende dat er een grote stroom van niet-ingezeten aanvragers naar België komt wanneer deze aanvragen worden ingediend;

Overwegende dat in 2020 in totaal 4.033 aanvragen zijn ingediend bij universiteiten en instellingen voor hoger onderwijs, in het kader van de beperking van het aantal studenten dat zich inschrijft voor een van de opleidingen die vallen onder het decreet van 16 juni 2006 tot regeling van het aantal studenten voor bepaalde bacheloropleidingen van het hoger onderwijs;

Overwegende dat het, in het strikte kader van de gezondheids crisis COVID-19, niet houdbaar noch redelijk is om van duizenden niet-ingezeten kandidaten die zich willen inschrijven voor een van de in voornoemd decreet van 16 juni 2006 bedoelde opleidingen, te verlangen dat zij zich fysiek naar België begeven om hun inschrijvingsdossier bij de gekozen universiteit of hogeschool in te dienen;

Overwegende dat het handhaven van de fysieke indiening van kandidaturen binnen de universitaire instellingen en instellingen voor hoger onderwijs van de Federatie Wallonië-Brussel een toevloed van personen kan veroorzaken, waardoor het uiterst moeilijk, zo niet onmogelijk, wordt om de sociale distantie strikt in acht te nemen ;

Overwegende het risico dat niet-ingezeten kandidaten zich niet persoonlijk kunnen inschrijven voor een van de opleidingen als bedoeld in bovengenoemd decreet van 16 juni 2006;

Overwegende de dringende noodzakelijkheid, enerzijds, om niet-ingezeten kandidaten zo spoedig mogelijk in kennis te stellen van de nadere regels en de data voor de indiening van hun aanvraag, in een context van onzekerheid over de openstelling van de grenzen als gevolg van het COVID-19, en het feit dat deze kandidaten op duidelijke richtlijnen wachten om hun reis naar België al dan niet te organiseren met het oog op de indiening van hun aanvraag, en, anderzijds, om de instellingen voor hoger onderwijs snel in kennis te stellen van de verplichting om dezelfde wijze van indiening te hanteren als vorig jaar;

Op de voordracht van de minister van Hoger Onderwijs ;
Na beraadslaging,
Besluit :

Artikel 1. In afwijking van de artikelen 5 en 9 van het decreet van 16 juni 2006 tot regeling van het aantal studenten in sommige cursussen van de eerste cyclus van het hoger onderwijs, met het oog op het academiejaar 2021-2022, geschiedt de indiening van aanvragen tot inschrijving voor een van de opleidingen bedoeld in de artikelen 3 en 7 van hetzelfde decreet, met uitzondering van de opleidingen in de medische en tandheelkundige wetenschappen, langs elektronische weg volgens de door elk van de betrokken universiteiten en instellingen voor hoger onderwijs vastgestelde procedures.

Art. 2. Dit decreet treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De minister bevoegd voor het hoger onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 11 februari 2021.

De minister-president,
P.-Y. JEHOLET

De minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie, Universitaire Ziekenhuizen,
Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussels,
V. GLATIGNY

DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

[2021/200807]

25. JANUAR 2021 — Dekret zur Abänderung des Gemeindedekrets vom 23. April 1818 — Erratum

Im Belgischen Staatsblatt vom 15. Februar 2021 (Seite 14845) wird die deutsche Fassung des vorerwähnten Dekretes wie folgt ersetzt:

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

[2021/200807]

25 JANVIER 2021. — Décret modifiant le décret communal du 23 avril 1818. — Erratum

Dans le *Moniteur belge* du 15 février 2021 (page 14845), le texte allemand du décret susmentionné est remplacé par ce qui suit :

VERTALING

MINISTERIE VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

[2021/200807]

25 JANUARI 2021. — Decreet tot wijziging van het gemeentedecreet van 23 april 1818. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 15 februari 2021 (blz. 14845) wordt de Duitse tekst van het voormelde decreet vervangen als volgt:

"MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

25. JANUAR 2021 — Dekret zur Abänderung des Gemeindedekrets vom 23. April 1818

Das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und wir, Regierung, sanktionieren es:

Artikel 1 - Das vorliegende Dekret dient der teilweisen Umsetzung der Richtlinie 2011/85/EU des Rates vom 8. November 2011 über die Anforderungen an die haushaltspolitischen Rahmen der Mitgliedstaaten.

Art. 2 - Artikel 2 des Gemeindedekrets vom 23. April 1818 wird wie folgt abgeändert:

1. In Nummer 8 wird der Punkt durch ein Semikolon ersetzt.

2. Folgende Nummer 9 wird eingefügt:

"9. wirtschaftliche Klassifizierung: einheitliche Klassifizierung der Haushaltseinnahmen und -ausgaben im Rahmen des Europäischen Systems Volkswirtschaftlicher Gesamtrechnungen;"

3. Folgende Nummer 10 wird eingefügt:

"10. funktionelle Klassifizierung: internationale Klassifizierung der Staatsausgaben nach Aufgabenbereichen."

Art. 3 - Artikel 28 § 1 desselben Dekrets wird wie folgt abgeändert:

1. Absatz 3 wird wie folgt ersetzt:

"Dem jeweiligen Entwurf ist die in Artikel 166 Absatz 3 bzw. Artikel 170 § 5 erwähnte Allgemeine Rechtfertigungserklärung mit einer allgemeinen Übersicht beigelegt."